



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAR

Secrétariat Général

Extrait du registre des arrêtés du Maire
En date du **lundi 31 août 2026**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026_08_157
ARRÊTÉ REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION D'UNE EXPOSITION VENTE
LE SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026

Le Maire, de la Commune de Garéoult (VAR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213 – 3,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'article R 417 et R 411 du Code de la Route,
VU la délibération n°10 en date du 23 octobre 2013, relative au tarif de l'occupation du domaine public – droit de place,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Roger BAUDINO, domicilié route du vaisseau N°2079 à Gémenos 13420, relative à une autorisation de stationnement afin d'effectuer une exposition vente de literie et de meubles,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer l'occupation du domaine public ainsi que le stationnement pour la durée de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public le samedi 19 septembre 2026 de 08h à 12h30 sur le Square Jean Jaurès à proximité du boulodrome afin d'exposer à la vente les meubles et matelas. Le stationnement sera interdit sur les deux emplacements à proximité du boulodrome.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra s'acquitter d'un droit de place de 10 € en numéraire ou par chèque libellé à l'ordre de « régie encaissements droits de place de Garéoult ». Le pétitionnaire doit présenter à toute personne compétente tous les documents nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier. La présente autorisation est révocable et précaire. Le pétitionnaire devra s'y conformer scrupuleusement.

Le non-respect du présent arrêté entraînera le retrait de la présente autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire peut procéder à des affichages, sans collage, sur les emplacements qui lui seront désignés par la Commune. Il devra retirer l'ensemble de ses affiches après son passage.

ARTICLE 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés et poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Garéoult, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la Commune de Garéoult.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

➤ Madame La Sous-Préfète de Brignoles.

Le Maire,
Jérôme TESSON.

